

ARRÊTÉ N° 2023_028

RELATIF AU PRIX DE JOURNÉE 2023 DU SERVICE D'AIDE PSYCHOSOCIAL POUR LES ADOLESCENTS 6 RUE DE L'UNION, 93100 MONTREUIL-SOUS-BOIS ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION THÉLÈMYTHE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-8, L. 314-1, L. 314-6 à L. 314-8, relatif à l'autorisation, la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général n° 2014-214 du 24 juin 2014 de renouvellement d'autorisation d'un service d'accueil et d'accompagnement psychosocial pour jeunes en difficulté en Seine-Saint-Denis géré par l'association Thélèmythe sise 6 bis avenue du Maine, 75015 Paris ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber directeur général des services du Département ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 transmises le 31 octobre 2021 par Mme Jocelyne Lagand, directrice de l'établissement Thélèmythe ;

Vu la convention du 20 décembre 2017 relative au paiement en prix de journée globalisé pour le service d'hébergement et d'accompagnement psychosocial géré par l'association Thélèmythe ;

Vu la décision budgétaire pour l'exercice 2022 transmise le 27 septembre 2022 ;

Vu le courrier de réponse et la décision budgétaire modificative transmis le 18 novembre 2022 à l'établissement dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.- Pour l'exercice 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement Thélémthe, service d'accueil et d'accompagnement psychosocial pour jeunes en difficultés, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
DÉPENSES	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	216 124,89	1 487 324,76
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	736 771,33	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	534 428,54	
RECETTES	GROUPE I : Produits de la tarification	1 399 424,76	1 399 424,76
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2. - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante :

- Compte 11510 pour un montant de 87 900,00 €.

ARTICLE 3. – Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée de l'établissement Thélémthe, service d'accueil et d'accompagnement psychosocial pour jeunes en difficultés sis 6 rue de l'Union, 93100 Montreuil-sous-Bois et géré par l'association Thélémthe, dont le numéro de SIRET est le 40 769 380 300 071, est fixé à 98,04 €.

Le prix de journée moyen applicable du 1^{er} septembre au 31 décembre 2022 est fixé à 98,04 €.

En application du IV bis de l'article L. 314-7 du Code de l'action sociale et des familles, il est calculé en prenant en compte les produits prévisionnels facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le tarif applicable à compter du **1^{er} janvier 2023 est de 98,04 €.**

ARTICLE 4. - Le prix de journée globalisé est versé selon les modalités suivantes pour l'exercice en cours :

- versement de dotations mensuelles calculées en fonction de l'activité autorisée pour l'année N

- régularisées en deux fois :

(1) en année N en prenant en compte l'activité constatée des premiers mois de l'année N,

(2) en année N+1 en prenant en compte l'activité constatée des derniers mois de l'année N. »

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision, **le douzième mensuel à compter du 1^{er} janvier 2023 est de 116 618,73 €** (produits de la tarification/12).

ARTICLE 5. – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France sis : TITSS Conseil d'État 1 place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 7. – Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le